

Brève

L'obsolescence (dé)programmée ?

Le législateur s'est récemment prononcé en matière d'obsolescence programmée en adoptant une proposition de résolution visant à la lutte contre l'obsolescence programmée¹ et, concomitamment, en rejetant une proposition de loi ayant un objet similaire².

Ce choix pour un document plutôt programmatique que législatif révèle l'absence de consensus pour prévoir des mesures nationales dans un contexte économique et juridique européen.

L'acheteur dispose dès lors des seuls outils juridiques – inadaptés au regard de l'objet de la preuve qu'ils impliquent – actuellement offerts par le droit belge de la vente, permettant de mettre en cause la légalité de cette pratique au regard notamment de l'obligation générale d'information, de la garantie de conformité, de la garantie des vices cachés et de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales³.

Jean-Théodore GODIN ■
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat

- 1 *Proposition de résolution visant [...] la lutte contre l'obsolescence programmée*, Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 2884/006.
- 2 *Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée*, Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 1603/004.
- 3 D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in E. Van den Haute (dir.), *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 235 à 318.

